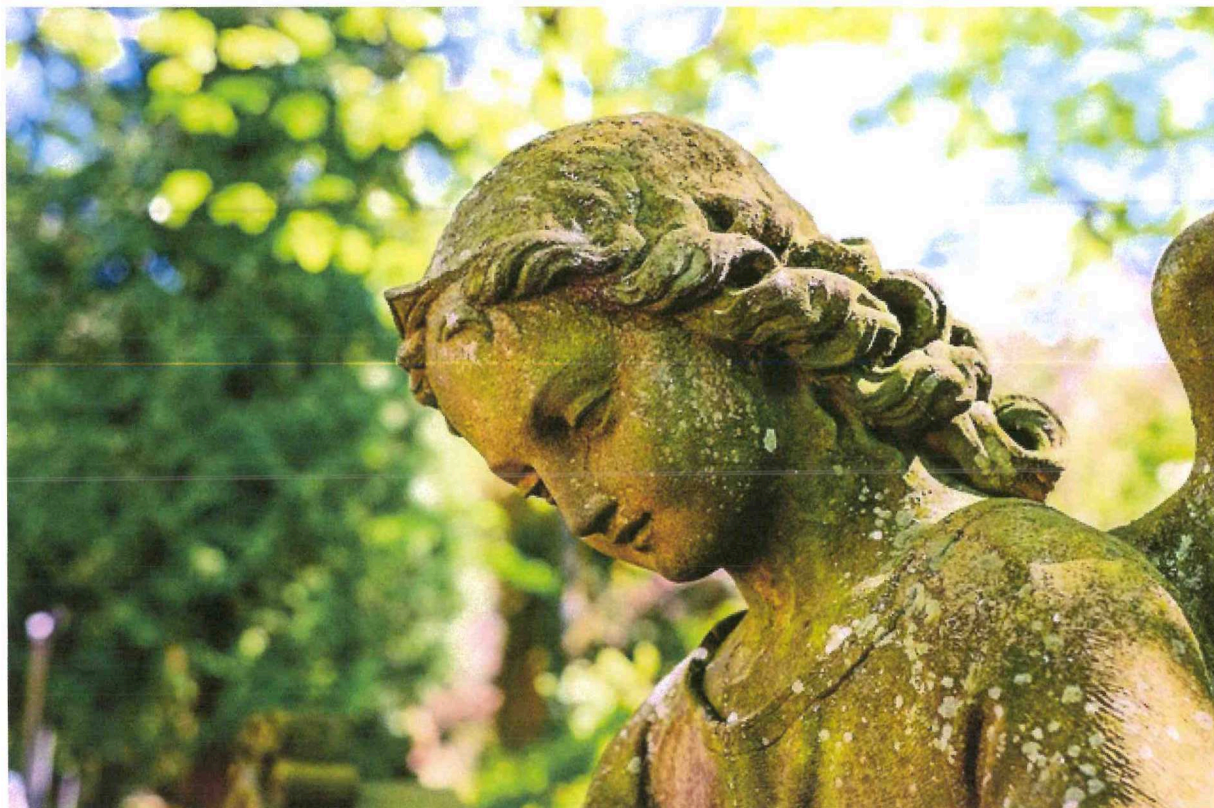


REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM



Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 – Désignation du cimetière communal et horaires d'ouverture	1
Article 2 – Composition, localisation des sépultures	1
Article 3 – Police du cimetière, surveillance et gestion	2
Article 4 – Accès et circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière	3
Article 5 – Limitations d'ordre général	3
Article 6 – Stationnement aux abords du cimetière	5
Article 7 – Vols et dégradations	5
CHAPITRE II – CONCESSIONS	5
Article 8 – Dimensions et types de concessions	5
Article 9 - Délivrance des concessions	6
Article 10 - Durée des concessions	7
Article 11 - Renouvellement des concessions	7
Article 12 – Rétrocession des concessions	8
Article 13 - Conversion des concessions	8
Article 14 – Reprise administrative des concessions	8
Article 15 – Concessions en état d'abandon	9
Article 16 - Entretien des concessions	9
CHAPITRE III - SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN	9
Article 17 – Terrain commun	9
CHAPITRE IV – COLUMBARIUM	10
Article 18 – Gestion du Columbarium	10
CHAPITRE V – JARDIN DU SOUVENIR	11
Article 19 – Gestion du Jardin du Souvenir	11
CHAPITRE VI CAVEAU PROVISOIRE	11
Article 20 - Dépôt dans le caveau provisoire	11
CHAPITRE VII – REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	12
Article 21 – Conditions générales	12
Article 22 – Droits à l'inhumation	13
Article 23 - Habilitation	13
Article 24 – Autorisation d'inhumation	13
Article 25 – Délai	14
Article 26 – Mise en bière	14
CHAPITRE VIII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	15
Article 27 - Exécution des opérations d'exhumation	15
Article 28 - Exhumation à la demande des familles	16
Article 29 - Exhumation administrative	17
Article 30 - Autres exhumations possibles	17
CHAPITRE IX - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION OU REUNION DE CORPS	18
Article 31 – La réduction de corps	18
Article 32 - La réunion de corps	18
Article 33 – Condition d'application	18
Article 34 - Demande	18

Article 35 - Conditions	18
CHAPITRE X – OSSUAIRE	19
Article 36 – Gestion de l’ossuaire	19
CHAPITRE XI – VACATIONS	19
Article 37 – Montant	19
CHAPITRE XII – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE.....	19
Article 38 – Déclaration préalable et délivrance de l’autorisation de travaux.....	19
Article 39 – Caveaux et monuments funéraires	20
Article 40 – Matériaux utilisés	21
Article 41 - Délais	21
Article 42- Surveillance, contrôle des travaux	22
Article 43 - Protection des chantiers et des tombes voisines.	22
Article 44 - Dépose / stockage de monuments	23
Article 45 – Fossoyage - Excédent de terre	23
Article 46 - Condition d’exécution des travaux sur monuments funéraires	23
Article 47 – Détériorations ou dégradations	24
Article 48 - Monuments menaçant ruine ou affaissés	24
Article 49 - Plantations d’arbres et de végétaux.....	24
Article 50 - Inscriptions et textes sur les monuments funéraires	25
Article 51 – Travaux exécutés par des particuliers.....	25
Article 52 - Bordures.....	25
Article 53 - Dépassement de limites	25
CHAPITRE XIII – SANCTIONS ET APPLICATION DU REGLEMENT	26
Article 54 – Sanctions pour non-respect des dispositions du présent règlement...26	26
Article 55 – Affichage du présent règlement et transmission	26

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM

DÉPARTEMENT DU HAUT - RHIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au coeur du Bassin Potassique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2542-5 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R2213-2 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le code civil et notamment ses articles 78 et suivants,

VU le code des communes notamment les articles R. 361-1 et suivants,

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R. 610-5,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 décembre 1955 ayant décidé la création du cimetière de la commune de Wittenheim,

VU l'ouverture du cimetière en date du 1^{er} janvier 1956,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 1994 ayant décidé l'agrandissement du cimetière de la commune de Wittenheim,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2024 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires,

VU la décision annuelle fixant les droits et tarifs municipaux, parmi lesquels les tarifs des concessions funéraires,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune de Wittenheim,

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation du cimetière communal et horaires d'ouverture

Le cimetière communal est situé sur le territoire de la Commune de Wittenheim à l'adresse suivante :

96 A, rue du Docteur Albert Schweitzer, 68270 Wittenheim.

Il est ouvert au public tous les jours de l'année :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8h à 19h30
- Le 1^{er} novembre : de 8h à 18h
- Du 2 novembre au 31 mars : de 8h à 17h

En cas de nécessité de service, ou à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements exceptionnels, la commune se réserve le droit de modifier ponctuellement ces horaires ou de fermer le cimetière par mesure d'ordre.

Un agent de la commune assure quotidiennement l'ouverture et la fermeture du cimetière communal.

Uniquement à la Toussaint :

Le jour de la Toussaint, le cimetière communal est ouvert de 8h00 à 18h, son portail central restant ouvert de 08h00 à 10h00 et de 17h00 à 18h pour permettre aux véhicules d'y accéder.

L'accès au cimetière avec des véhicules est également toléré quelques jours précédant et suivant la Toussaint selon un calendrier et des horaires déterminés chaque année par les services de la Mairie.

Coordonnées :

Vous pouvez joindre le service Etat Civil par voie postale, par téléphone ou par mail durant les heures d'ouverture des Services :

LUNDI	de 9h00 à 12h00 / 13h45 à 17h30
MARDI	de 9h00 à 12h00 / 13h45 à 17h30
MERCREDI	de 9h00 à 12h00 / 13h45 à 17h30
JEUDI	MATIN Fermé / 13h45 à 17h30
VENDREDI	de 9h00 à 12h00 / 13h00 à 16h00

Mairie de Wittenheim
Service Etat Civil
Place des Malgré-Nous
BP 29
68272 WITTENHEIM Cedex
Téléphone : 03.89.52.85.10 poste 1306 ou 1309
Ligne Directe : 03.89.52.59.59
Courriel : mairie@wittenheim.fr ou etat-civil.mairie@wittenheim.fr

Numéro du gardien du cimetière : 06.28.62.22.47

Article 2 – Composition, localisation des sépultures

Le cimetière se divise en parcelles affectées comme suit : les quartiers sont désignés par des lettres de l'alphabet. Ces quartiers se composent de rangées numérotées en chiffres romains, de 50 tombes au maximum, elles-mêmes numérotées.

La localisation des sépultures est définie par :

- le quartier,
- le rang,
- le numéro

Les quartiers sont affectés en fonction de différentes confessions religieuses.

Article 3 – Police du cimetière, surveillance et gestion

La police du cimetière et des funérailles est exercée par le Maire dans le but de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il détient également les pouvoirs de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture.

Le Service Etat Civil de la Mairie de Wittenheim est chargé de la gestion du cimetière, des registres y afférents et de l'application des mesures prévues dans le présent règlement. Il désigne les emplacements réservés aux sépultures. Un plan général du cimetière y est disponible.

Les agents présents dans le cimetière sont chargés de la surveillance et du bon déroulement des opérations funéraires.

Article 4 – Accès et circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service pour les besoins des agents de la commune,
- des véhicules employés par les pompes funèbres et marbriers pour le transport des matériaux. Les entreprises utilisant ces véhicules devront prendre tous les moyens nécessaires pour préserver les allées engazonnées,
- des piétons usagers du cimetière poussant leurs bicyclettes,
- des voitures transportant des personnes à mobilité réduite ou handicapées
- des voitures de particuliers désirant faire de petits travaux sur leurs concessions sur demande dûment motivée et autorisée par la commune.

Tout convoi funèbre est prioritaire par rapport à tout véhicule autorisé par la Mairie à circuler au sein du cimetière.

L'entrée des véhicules est uniquement autorisée durant les heures d'ouverture du cimetière, et en présence du gardien du cimetière. Elle n'est pas autorisée les dimanches et jours fériés.

La vitesse des véhicules admis dans le cimetière est limitée à 20km/h maximum.

Les allées doivent constamment rester libres. Les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité de service. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

La surveillance et la direction des convois sont confiés aux prestataires des Pompes Funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des Pompes Funèbres et la Mairie obligatoirement.

Article 5 – Limitations d'ordre général

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux marchands ambulants,

- aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques même tenus en laisse, exception faite aux chiens accompagnant les personnes aveugles,
- aux personnes pratiquant la mendicité ou tout autre démarchage,
- aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, sauf ceux spécialement autorisés par la commune,
- à toute personne en état d'ébriété,
- à toute personne qui n'est pas vêtue décemment,
- à toute personne qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû au lieu.

Il est expressément interdit :

- de voler tout objet et signes funéraires déposés sur les sépultures,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'au sein du cimetière,
- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrée, d'escalader et de s'asseoir sur les murs d'enceinte, de monter sur les tombes et les monuments funéraires,
- de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres,
- d'écrire sur les monuments et les pierres tumulaires,
- de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures,
- de faire passer de manière quelconque au-dessus des murs d'enceinte tout objet ou matériau,
- de déposer des ordures dans le cimetière ailleurs que dans les poubelles ou bennes réservées à cet usage,
- d'utiliser l'eau à d'autres fins que celles de nettoyage des sépultures et d'arrosage des fleurs (pas de stockage en bidon pour un usage privé),
- d'y jouer, boire et manger,
- de procéder à des actions commerciales à l'intérieur du cimetière ou aux portes d'entrées du cimetière (offres de service, remise de cartes commerciales d'adresse ou de prospectus de tarifs), sauf autorisation nominative délivrée par le Maire,
- d'uriner ou de déféquer dans le cimetière en dehors des toilettes,
- de filmer dans l'enceinte du cimetière ou de prendre des photos des sépultures sans autorisation de l'administration.

Il est défendu à toute personne procédant au nettoyage ou à l'entretien de tombes de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou allées :

- des objets hors d'usage,
- des débris de bouquets,
- des poteries,
- des branches et branchages,
- et tous objets divers provenant des nettoyages.

Des poubelles ainsi que des arrosoirs sont mis à la disposition des usagers. Ceux-ci doivent rester dans l'enceinte du cimetière.

Il est strictement interdit d'utiliser des produits chimiques pour nettoyer les tombes ou désherber.

Il est interdit aux particuliers et aux entreprises de planter des arbres ou des arbustes dans le cimetière et sur les sépultures à l'exception des entreprises mandatées par la commune. Il est interdit aux particuliers et aux entreprises de désherber les allées enherbées.

Article 6 – Stationnement aux abords du cimetière

Le stationnement aux abords du cimetière est formellement interdit en dehors des places matérialisées.

Article 7 – Vols et dégradations

La Commune de Wittenheim ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis dans le cimetière au préjudice des familles (objets divers, pierre tombale...).

Les familles peuvent souscrire une assurance particulière relative au monument funéraire auprès de leur assurance.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits est responsable des dégâts que pourraient occasionner son monument ou ses plantations aux sépultures voisines.

Tout dommage causé doit être immédiatement signalé et réparé par le concessionnaire, selon un planning prévisionnel fourni à la commune. Sans intervention de sa part après mise en demeure, la commune pourra procéder aux réparations aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Si un monument vient à présenter un danger pour la sécurité publique ou la sépulture voisine, le concessionnaire en est averti et devra sécuriser le monument. A défaut d'exécution ou si le concessionnaire est introuvable, la commune prendra d'office les mesures minimales qui s'imposent, aux frais du concessionnaire.

CHAPITRE II – CONCESSIONS

Article 8 – Dimensions et types de concessions

❖ Tombe simple

Un terrain de 2,65 m de longueur et 1,20 m de largeur est affecté à chaque concession adulte, soit 3,18 mètres carré.

Un terrain de 2,00 m de longueur et de 1,00 m de largeur est affecté à chaque concession adulte du carré musulman.

Un terrain de 1,20m de longueur et de 0,50 de largeur est affecté à chaque concession enfant du carré musulman (pour accueillir un cercueil de 1,20m maximum).

Chaque emplacement est délimité par une bordure et une séparative en granit mise en place par la commune et à la charge des concessionnaires lors de l'acquisition de la concession dans tous les quartiers hormis dans le carré musulman.

Il est à noter qu'entre chaque tombe au carré musulman une distance de 30 centimètres est à respecter. En effet, il n'y a pas de séparatives en granit dans ce quartier.

Une tombe simple peut accueillir 2 corps.

❖ Tombe double, tombe triple

Lors de la délivrance d'une tombe double ou éventuellement triple, la superficie du terrain affecté à une tombe simple sera respectivement doublée ou triplée.

Une tombe double peut accueillir 4 corps, une tombe triple 6 corps. Seule la location d'une tombe simple, double ou triple est accordée.

Le concessionnaire peut faire poser un caveau dans une tombe concessionnée par une entreprise habilitée, après déclaration auprès de la commune.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits peut, en sus des inhumations des cercueils, inhumer des urnes cinéraires dans les tombes simples, doubles ou triples.

❖ Tombes cinéraires

Un terrain de 0,80 m par 0,80 m au sol soit 0.64 mètre carré, est affecté pour chaque concession cinéraire.

Une tombe cinéraire peut accueillir approximativement jusqu'à 6 urnes, sous réserve de la place prise par chaque urne au fur et à mesure des inhumations.

Elles sont inhumées à 0,60 m de profondeur.

Le concessionnaire peut faire poser un caveau à urnes dans une tombe cinéraire par une entreprise habilitée, après déclaration auprès de la commune.

Article 9 - Délivrance des concessions

Les personnes dont le défunt remplit les conditions fixées à l'article 22 et qui désirent obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser au bureau d'Etat Civil de la Mairie. Elles peuvent également mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Les emplacements sont attribués par le Maire, mais un concessionnaire peut faire part de ses souhaits sans pouvoir toutefois exiger une localisation précise. Toute concession donne lieu à un acte administratif établi en trois exemplaires : un pour le concessionnaire, un pour le Trésor Public, un pour les archives de la commune.

Le contrat de concession ne confère pas à son titulaire un droit de propriété mais seulement un droit de bail. Le titulaire possède néanmoins un droit de propriété sur les monuments funéraires. Cependant, ce droit de propriété cesse en cas de reprise administrative de la concession par la commune.

Le concessionnaire, dès la signature de la délivrance de concession, doit s'acquitter des droits au tarif en vigueur avant toute inhumation. Ces tarifs sont fixés dans le cadre de la décision annuelle fixant les droits et tarifs municipaux.

Il existe trois types de contrat de concession :

- **la concession individuelle** où une seule personne pourra être inhumée. Elle sera mentionnée sur l'acte de concession,
- **la concession collective** destinée à l'inhumation des personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille, à l'exclusion de toute autre personne ne figurant pas sur l'acte de concession,
- **la concession familiale** destinée à l'inhumation du concessionnaire, aux ascendants et descendants, aux alliés (tantes, oncles, neveux...), aux enfants adoptifs, conjoint.

Par ailleurs, une personne étrangère à la famille mais unie par des liens particuliers d'affection avec le concessionnaire ou sa famille peut être inhumée dans une concession familiale après autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droits à l'unanimité. Seul le concessionnaire peut exclure de la concession certaines personnes, malgré le lien de parenté qui les unit.

Le concessionnaire peut par ailleurs céder sa concession, au profit de son conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament notarial.

Les familles peuvent concéder une tombe à l'avance. Toutefois, elles doivent assurer l'entretien de celle-ci soit avec des plantes, des gravillons ou un monument.

Cas exceptionnels de gratuité d'une concession :

Le Maire peut décider la gratuité d'une concession à titre d'hommage public pour une personne illustre ou qui a rendu un service éminent à la commune, ainsi qu'aux soldats « Morts pour la France ».

Article 10 - Durée des concessions

Dans son cimetière, la commune accorde des :

- **concessions de 15 ans**
- **concessions de 30 ans.**

Aucune concession perpétuelle n'est accordée.

Article 11 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, soit en concession de 15 ans, soit en concession de 30 ans, au choix du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Le renouvellement s'effectue au cours de l'année d'expiration de la concession ou au plus tard dans les deux années qui suivent. Pendant ce délai de carence, qui enlève par ailleurs tout autre droit au concessionnaire excepté celui de renouveler, le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de l'année d'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits sont avertis soit par courrier soit par convocation sur la sépulture qu'il leur appartient de renouveler leur concession. Par ailleurs, il appartient également au concessionnaire ou à ses ayants-droits de surveiller la date limite d'échéance et de contacter les services de la mairie pour le renouvellement.

Le renouvellement est demandé soit par le concessionnaire ou par un ayant-droit du concessionnaire si celui-ci est décédé. Dans ce cas, le renouvellement est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur. Le nouveau contrat repart le lendemain du jour d'échéance.

Il est également possible de renouveler une concession avant la date d'échéance dans la dernière période quinquennale. Toutefois, cette opération doit être justifiée par une inhumation. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement ne prendra effet qu'à la date d'expiration de la concession.

Article 12 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire initial et lui seul peut renoncer à ses droits et proposer à la commune de lui rétrocéder sa concession avant son échéance de renouvellement. La concession doit être vide de tout corps ou urne, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les restes mortels des personnes qui y avaient été inhumées ont fait l'objet d'une exhumation, d'un transfert dans une autre sépulture ou d'une crémation.

Le Maire est libre d'accepter ou de refuser l'offre de rétrocession.

Si la rétrocession de concession est acceptée, elle sera réalisée à titre gratuit ou à titre onéreux après analyse de la demande exprimée par le concessionnaire.

Après établissement d'un acte de rétrocession, la commune pourra reprendre possession de l'emplacement.

Article 13 - Conversion des concessions

La conversion d'une concession en cours en concession de plus longue durée (selon les durées indiquées dans le présent règlement et les tarifs en vigueur au moment de la demande de conversion) est autorisée par la commune. Dans ce cas, le concessionnaire ou ses ayants-droits régleront le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur. La commune rembourse au demandeur la valeur des années restant à courir sur le contrat de concession initial.

Article 14 – Reprise administrative des concessions

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux années après l'échéance de la part du concessionnaire ou de ses ayants-droits, la Commune redevient propriétaire de la sépulture et peut procéder à sa reprise matérielle.

A l'issue du non-renouvellement de la concession, les objets non réclamés appartenant aux familles intégreront le domaine communal et la Commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ainsi que l'exhumation des restes mortuaires.

La Commune disposera librement des matériaux et objets ainsi récupérés. Il est rappelé que si un monument a été construit, celui-ci reviendra gratuitement à la Commune.

Il lui est également possible de laisser la dalle présente sur la concession et de la céder à titre onéreux à un nouveau concessionnaire.

La Commune procédera aux exhumations des restes mortuaires que les sépultures contiendraient. Ces derniers, placés dans un reliquaire, seront déposés dans l'ossuaire. A l'issue de ces opérations, l'emplacement pourra être proposé à une famille et faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Article 15 – Concessions en état d’abandon

Les concessions perpétuelles ayant cessé d’être entretenues après une période de trente ans à compter de leur attribution, et dans lesquelles aucune inhumation n’a eu lieu depuis dix ans, peuvent être considérées en état d’abandon si l’état de la concession nuit au bon ordre et à la décence du cimetière.

Ces concessions feront l’objet d’une procédure de reprise pour état d’abandon par voie de procès-verbaux constatant l’état d’abandon, arrêtés et notifications portées à la connaissance des descendants, successeurs ou aux personnes chargées de l’entretien de la tombe s’ils sont connus. De même, ces procès-verbaux seront portés à la connaissance du public par voie d’affichage.

La commune de Wittenheim, en entreprenant la procédure juridique prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, pourra reprendre les terrains affectés à ces concessions.

Lorsqu’une personne dont l’acte de décès porte la mention « Mort pour la France » a été inhumée dans une concession perpétuelle, celle-ci ne peut faire l’objet d’une reprise avant l’expiration d’un délai de 50 ans à compter de la date de l’inhumation.

Article 16 - Entretien des concessions

Les terrains faisant l’objet de concession doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité. Si le concessionnaire manquait à ses obligations, après mise en demeure, la commune y pourvoirait d’office, mais aux frais de ce dernier.

L’usage des produits phytosanitaires type acides, javel ou autres est strictement proscrit.

CHAPITRE III - SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 17 – Terrain commun

Des terrains sans régime de concessions funéraires sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée limitée à 15 ans. Des rangées spécifiques sont situées dans le quartier catholique et dans le quartier multiconfessionnel.

Les emplacements doivent être en permanence correctement entretenus puisque le Maire pourvoit d’urgence à ce que toute personne soit ensevelie et inhumée décentement.

C’est donc à la commune qu’il revient d’entretenir les terrains non concédés dans le cimetière, en application des pouvoirs de Police du Maire, garants de la dignité et du respect dus aux défunts.

Chaque sépulture ne pourra recevoir qu’un seul cercueil. Toutefois, sont admises des exceptions telles que l’inhumation d’enfants mort-nés de la même mère ou le corps d’un ou plusieurs enfants mort-nés et celui de leur mère également décédée.

Aucune construction de caveau ou de monument n'y est autorisée, hormis y déposer une stèle, plaque, signe funéraire ou emblèmes religieux.

Au terme du délai de 15 ans, la commune proposera à la famille de lui concéder l'emplacement moyennant le paiement des tarifs des concessions proposées. En cas de refus, la commune effectuera la reprise administrative de la sépulture.

CHAPITRE IV – COLUMBARIUM

Article 18 – Gestion du Columbarium

Le Columbarium est un ouvrage incorporé au domaine public communal qu'est le cimetière. De ce fait, il relève de la propriété communale et son entretien incombe à la commune. Il est composé d'alvéoles où les familles font déposer leurs urnes funéraires.

Ces dernières peuvent y être déposées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

La désignation de l'emplacement est faite par le service de l'Etat Civil.

Des alvéoles sont prévues pour recevoir 2, 4 ou 6 urnes selon leur dimension.

Une déclaration préalable au dépôt d'urne dans une alvéole doit être faite au moins 24 heures avant l'opération auprès du service de l'Etat Civil. Le titulaire pourra retirer à tout moment les urnes présentes dans les alvéoles à condition de subordonner leur dépôt dans un autre endroit selon la loi en vigueur.

La mise à disposition d'une alvéole ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage, comme pour une tombe. Aucune ouverture d'alvéole ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Seul un soliflore ainsi qu'un encart photo pourront être fixés sur la plaque de l'alvéole. Le percement de la plaque de fermeture ainsi que la fixation ou le collage de quelque objet que ce soit sont interdits.

Il est également défendu de déposer des plaques commémoratives et des pots de fleurs au pied des columbariums. Les fleurs peuvent être tolérées quelques jours après le dépôt de l'urne cinéraire dans la case. Les inscriptions du nom des défunts sur la plaque ainsi que la dépose et la repose de celle-ci seront à la charge des familles.

Il sera interdit à tout prestataire de retirer la plaque d'une alvéole en vue d'une gravure sans prévenir le service de l'Etat Civil. En cas de retrait de la plaque de l'alvéole, si une ou plusieurs urnes se trouvent dans une alvéole, le gardien du cimetière remplacera la plaque initiale par une plaque provisoire.

Le concessionnaire aura le choix entre plusieurs styles d'écriture pour la gravure sur la plaque de marbre du columbarium. A savoir : écriture bronze ou écriture dorée (lettres style bâton ou lettres style antique). La commune se réserve le droit de retirer, après information préalable au concessionnaire, tout objet déposé au pied du columbarium.

Les emplacements devenus libres par suite d'un non-renouvellement feront l'objet d'une procédure de reprise administrative par la commune. Dans ce cas, les urnes seront retirées des alvéoles et déposées dans l'ossuaire.

CHAPITRE V – JARDIN DU SOUVENIR

Article 19 – Gestion du Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est une aire naturelle ornée d'une pelouse prévue pour l'enfouissement des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Par conséquent, il ne pourra accueillir aucun objet ou ornement, et seul le dépôt de fleurs naturelles sera toléré au pied de la stèle dédiée au Jardin du Souvenir.

Il sera seulement possible d'y déposer la fleur naturelle d'Adieu lors de l'enfouissement des cendres.

Une déclaration préalable à l'enfouissement des cendres doit être faite au service de l'Etat Civil qui délivrera un permis d'inhumer au prestataire des pompes funèbres. Les emplacements sont définis par le service de l'état civil.

Un registre répertoriant les noms des défunts dont les cendres sont inhumées dans le jardin du souvenir est consultable en mairie.

CHAPITRE VI CAVEAU PROVISOIRE

Article 20 - Dépôt dans le caveau provisoire

Le caveau provisoire existant au cimetière de Wittenheim pourra temporairement recevoir un cercueil dont le lieu d'inhumation n'a pas encore été défini. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles selon la loi avec une autorisation délivrée par le Maire en précisant la durée du dépôt du corps.

Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance journalière de droit de séjour, dont le montant est fixé par décision annuelle du Maire.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique biodégradable.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois, passé ce délai une nouvelle autorisation doit être demandée.

La durée totale du dépôt dans le caveau provisoire ne pourra excéder six mois.

Passé ce délai, le maire prendra les mesures nécessaires pour mettre fin au dépôt temporaire du cercueil.

CHAPITRE VII – REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 21 – Conditions générales

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de Wittenheim sans autorisation du Maire. L'agent communal sera chargé d'ouvrir le cimetière, d'accueillir le prestataire, de réceptionner le permis d'inhumer et de surveiller tous travaux d'inhumation.

Les inhumations de corps se font en terrain concédé ou en terrain commun.

Les cercueils peuvent être inhumés en pleine terre ou dans un caveau dans les sépultures en terrain concédé. En terrain commun, les cercueils sont inhumés en pleine terre uniquement.

Une tombe simple est prévue pour accueillir 2 cercueils, une tombe double 4 cercueils et une tombe triple 6 cercueils.

Un premier cercueil est inhumé à 2 mètres et le deuxième cercueil peut être superposé à 1,50 mètres de profondeur. Le vide sanitaire obligatoire à respecter est de 1 mètre.

Les cercueils des enfants de moins de 10 ans peuvent être inhumés à 1 mètre de profondeur.

En terrain commun, seule une inhumation d'un cercueil est permise. Toutefois, sont admises des exceptions telles que l'inhumation d'enfants mort-nés de la même mère ou le corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés et celui de leur mère également décédée.

Lorsque le nombre limité de places est atteint dans une sépulture en pleine terre en terrain concédé, d'autres inhumations ne seront possibles qu'après un délai écoulé de 30 ans après la dernière inhumation (délai de rotation fixé par la commune de Wittenheim). Dans ce cas, il sera proposé aux familles la réduction ou la réunion de corps. Si l'état d'altération des corps ne permet pas l'inhumation, l'exhumation d'un ou plusieurs corps de cette sépulture pourra être proposée à la famille à sa charge.

❖ Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes :

Les frais liés à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes peuvent être pris en charge partiellement ou totalement par le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Wittenheim après enquête sociale portant notamment sur l'existence d'une famille et sur ses ressources.

❖ Inhumation d'urnes cinéraires :

Les urnes cinéraires peuvent être inhumées :

- dans une tombe cinéraire,
- dans une tombe ordinaire, **(dans ce cas, l'urne devra être mise dans un filet)**
- dans une alvéole de columbarium,
- ou scellées sur un monument funéraire.

Une tombe cinéraire peut accueillir jusqu'à 6 urnes selon la dimension des urnes. Elles sont inhumées à 0,60 m de profondeur.

Il est à noter que l'inhumation d'urnes biodégradables n'est pas admise dans le cimetière de Wittenheim pour des raisons de durabilité.

❖ **Inhumation de cendres :**

- Les cendres doivent être ensevelies dans le Jardin du Souvenir du cimetière à 0,60 m de profondeur.
- En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt doit être effectuée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 22 – Droits à l'inhumation

Ont droit à l'inhumation au cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées, ni décédées sur le territoire de la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune ou sur une liste électorale consulaire à l'étranger, ou qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale et cela même s'ils n'y sont pas inscrits.

Article 23 - Habilitation

Les services extérieurs des pompes funèbres ainsi que les opérateurs doivent être titulaires d'une habilitation délivrée par le Préfet. Cette obligation vise à la fois les opérateurs privés et publics.

Les activités liées à cette habilitation sont codifiées et une liste de ces opérateurs funéraires est consultable en Mairie et au cimetière.

Par délibération du Conseil Municipal le 13 décembre 2010 et par arrêté préfectoral n° 2011-077-20 du 18 mars 2011, la commune de Wittenheim a cessé ses activités dans le domaine funéraire (inhumations, exhumations).

Article 24 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et le lieu de son décès, le jour et l'heure de l'inhumation ainsi que l'emplacement de la sépulture.

Toute intervention relative à une inhumation est régie par les dispositions citées dans l'article 42 de ce présent règlement. Un état des lieux sera établi par le gardien du cimetière avant et après les opérations d'inhumation.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute personne qui procéderait à une inhumation sans cette autorisation serait passible des peines prévues par la loi.

Les inhumations s'effectuent dans les emplacements fixés par le Service Etat Civil sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Aucun enterrement n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Dans le cas où 2 jours fériés se suivent, les enterrements peuvent éventuellement avoir lieu exceptionnellement le second jour.

Les jours et heures des cérémonies funéraires sont fixés par les entreprises de pompes funèbres qui tiennent compte du désir des familles, en accord avec les services de la Mairie.

Article 25 – Délai

Chaque décès doit être déclaré à l'administration par la personne à laquelle incombe la déclaration, au plus tard dans les 24 heures après sa survenue.

Toute inhumation pourra être effectuée après un délai de 24 heures suivant la survenue du décès. En cas de maladie contagieuse ou période d'épidémie, l'inhumation immédiate peut être décidée. De même, l'inhumation doit être effectuée au plus tard le 6^{ème} jour après le décès, sauf autorisation préfectorale, (hors dimanches et jours fériés).

Si le décès a lieu à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'inhumation doit être effectuée au plus tard 6 jours après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Article 26 – Mise en bière

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation.

Un seul corps peut être mis en principe dans un cercueil. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans deux hypothèses : ainsi les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère peuvent être réunis dans un seul cercueil ; de même, les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée peuvent être admis dans un cercueil unique.

Les corps des personnes décédées sont déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Il y a obligation de recourir à un cercueil hermétique :

- lorsque la personne était atteinte d'une maladie contagieuse au moment du décès,
- en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel, soit dans un dépositaire pour une durée excédant six jours,
- pour les personnes décédées à l'étranger et rapatriées,
- dans tous les cas où le Préfet le prescrit.

Chaque cercueil est à marquer au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil, fournie par le prestataire de pompes funèbres. Il comportera, dans tous les cas, les noms, noms patronymiques, prénoms, date de naissance et date de décès.

CHAPITRE VIII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Le respect de la paix des morts est un principe absolu et une exhumation ne peut intervenir qu'en cas de nécessité absolue ou pour des motifs particulièrement sérieux.

Article 27 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations pourront avoir lieu tout au long de l'année, sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles. L'enlèvement du monument, emblèmes funéraires et des objets se trouvant sur la tombe se fera en amont. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'opération d'exhumation qui elle devra avoir lieu impérativement dans les horaires prévus par la réglementation en vigueur.

Les exhumations auront lieu dans la mesure du possible en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public.

Les dates et heures des exhumations seront fixées par le service de l'Etat Civil. Les opérations d'exhumation seront pratiquées par un prestataire habilité.

Le gardien du cimetière sera chargé d'ouvrir le cimetière, d'accueillir le prestataire, de réceptionner le permis d'exhumer, de surveiller les opérations et de dresser un procès-verbal.

Toute intervention relative à une exhumation est régie par les dispositions citées dans l'article 42 de ce présent règlement. Un état des lieux sera établi par le gardien du cimetière avant et après les opérations d'exhumation.

Les objets trouvés dans une tombe ou un cercueil par suite d'une exhumation à la demande de la famille demeurent la propriété de la famille. Celle-ci aura la faculté de les faire transporter, dans la nouvelle sépulture ou dans toute autre tombe familiale sur remise d'un certificat d'hérédité établi par le Notaire chargé de la succession, ou, si le décès est plus ancien, contre une décharge signée par l'ensemble des héritiers du défunt.

Dans le cadre d'une exhumation administrative, les objets trouvés dans une tombe ou un cercueil seront replacés dans le reliquaire, conformément à la volonté initiale du défunt ou de la famille.

Un inventaire de ces objets sera notifié dans le procès-verbal dressé par le gardien du cimetière.

L'appropriation illégale d'objets inhumés avec un défunt relève de la violation de sépulture assortie d'atteinte à l'intégrité du corps.

Le Maire pourra refuser ou ajourner les exhumations pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourrait alors être pratiquée qu'une année après la date de décès.

Les conditions de ce présent chapitre s'appliquent également aux procédures d'exhumation des urnes cinéraires.

La sortie d'un cercueil du caveau provisoire implique une autorisation d'exhumation.

Article 28 - Exhumation à la demande des familles

Toute demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. S'il existe d'autres parents du défunt au même degré, ceux-ci devront donner unanimement leur accord. Ces derniers devront justifier de leur état civil, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande.

Au cas où s'élèverait au sein de la famille une opposition à la demande d'exhumation, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation. Il renverra les parties devant le Tribunal compétent et attendra que celui-ci ait tranché le différend.

Les frais d'exhumation, de réinhumation et tous les frais afférents à ces opérations seront intégralement pris en charge par les familles des défunts.

Le Maire doit également s'assurer que le concessionnaire ou les ayants-droits de la sépulture où va être opérée l'exhumation ont donné leur accord.

Les autorisations d'exhumation et réinhumation sont délivrées par le Maire de la commune du lieu d'exhumation. L'exhumation d'un corps n'est autorisée que :

- si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé,
- si la réinhumation a lieu dans une tombe familiale,
- si la réinhumation a lieu dans le cimetière d'une autre commune,
- si une crémation est demandée, sauf volonté contraire exprimée par le défunt de son vivant.

Les opérations d'exhumation se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire de la famille, en pratique le plus souvent un personnel de l'entreprise de pompes funèbres chargée de l'opération, mandaté à cet effet) et du gardien du cimetière.

Le gardien du cimetière chargé de la surveillance des opérations doit veiller, outre au respect de la décence de l'opération, à celui des normes d'hygiène.

Si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent au cimetière à l'heure indiquée, l'exhumation ne peut avoir lieu.

Si, lors de l'exhumation, il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert que si un délai de cinq ans depuis le décès s'est écoulé.

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements avec respect et décence. Les débris restants du cercueil devront alors être enlevés et détruits par l'entreprise intervenante.

Si un bien de valeur est trouvé sur un corps, il sera placé dans le reliquaire, des scellés y seront posés et la notification de cette « découverte » sera faite dans le procès-verbal d'exhumation.

Une autorisation d'exhumation sera délivrée par le Maire et un procès-verbal des opérations effectuées sera dressé par l'agent communal en charge de la surveillance des opérations.

Article 29 - Exhumation administrative

L'exhumation administrative est obligatoire en cas de reprise de concession :

- lorsque la concession funéraire est juridiquement reprise dès lors que le titulaire de la concession ou ses ayants-droits n'ont pas utilisé leurs droits au renouvellement ou renoncent et abandonnent par écrit à l'expiration de la concession, dans ce cas le terrain revient à la commune au-delà de 2 années après l'expiration de la concession.
- à l'issue de la procédure administrative de reprise des concessions pour état d'abandon.

Le Maire charge un prestataire habilité d'exhumer les restes mortuaires pour pouvoir concéder à nouveau l'emplacement à condition toutefois qu'un délai minimum de 5 ans (délai de rotation) se soit écoulé depuis la dernière inhumation. Toutefois, en raison de présence de terre argileuse et/ou d'un niveau élevé de la nappe phréatique dans certains quartiers du cimetière, la commune de Wittenheim se réserve le droit de ne pas exhumer les corps en bon état de conservation.

Le délai de rotation à Wittenheim est fixé à 30 ans.

Les restes mortuaires exhumés de chaque sépulture seront réunis dans des reliquaires qui porteront le nom de famille, le numéro de la tombe et mis dans l'ossuaire communal, le cas échéant.

Les monuments et emblèmes funéraires seront enlevés et évacués, ceci afin que les tombes soient en état d'être réattribuées.

La présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération. Le gardien du cimetière est chargé de la surveillance des opérations et doit veiller, outre au respect de la décence de l'opération, à celui des normes d'hygiène.

Une autorisation d'exhumation sera délivrée par le Maire et un procès-verbal des opérations effectuées sera dressé par le gardien du cimetière en charge de la surveillance des opérations.

Article 30 - Autres exhumations possibles

Les exhumations peuvent également être réalisées :

- à la demande du Ministère de la Défense,
- à la demande du Ministère de la Justice,
- à la demande de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE IX - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION OU REUNION DE CORPS

Article 31 – La réduction de corps

Cette opération consiste à recueillir les restes mortels d'un seul corps dans une boîte à ossements. Cette dernière sera ensuite replacée dans la même sépulture ou dans une autre selon la volonté du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 32 - La réunion de corps

La réunion de corps consiste à rassembler, dans une même boîte à ossements, les restes mortels d'au moins deux défunts, toujours à condition que l'état de ces corps le permette. Cette boîte à ossements est replacée dans la même sépulture.

Article 33 – Condition d'application

La réunion ou réduction de corps dans les sépultures peut intervenir lorsque tous les emplacements dans la concession sont occupés et qu'une nouvelle inhumation est de fait impossible. Ces deux possibilités s'offrent alors aux coindivisaires d'une concession désireux d'obtenir une ou plusieurs places pour une inhumation immédiate ou ultérieure.

Elle ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans ladite sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Si la décomposition des corps n'est pas suffisante, l'opération est annulée.

Ces opérations à la charge des familles peuvent être possibles sous condition d'un sondage préalable de la fosse afin de permettre une inhumation.

Article 34 - Demande

La réduction ou réunion de corps nécessitent l'autorisation du plus proche parent du ou des défunts, ainsi que celle du titulaire ou des ayants-droits de la concession pour procéder à son ouverture.

Article 35 - Conditions

La réduction ou réunion de corps ne s'effectue que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE X – OSSUAIRE

Article 36 – Gestion de l’ossuaire

Des ossuaires collectifs sont aménagés à perpétuité dans le cimetière afin de recevoir les ossements ou les cendres des restes mortuaires exhumés des concessions funéraires lors de leur reprise par la commune.

L’affectation de l’ossuaire est définitive et perpétuelle.

Les ossements d’une même famille sont rassemblés et placés soit dans des boîtes à ossements, soit dans des reliquaires où le nom de famille et la situation de la tombe sont identifiés.

Les noms des défunts, même si aucun reste n’a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Les urnes cinéraires exhumées des concessions funéraires lors de leur reprise par la Commune seront également placées dans l’ossuaire.

CHAPITRE XI – VACATIONS

Article 37 – Montant

Le montant des vacations funéraires est établi dans le cadre de la décision annuelle fixant les droits et tarifs municipaux.

CHAPITRE XII – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 38 – Déclaration préalable et délivrance de l’autorisation de travaux

Tout travail par un particulier ou par une entreprise est assujéti à une déclaration de travaux faite préalablement au service de l’Etat Civil. Le demandeur doit obtenir l’accord du concessionnaire si celui-ci n’est pas à l’origine de la requête. Lorsque le concessionnaire est décédé, l’accord de tous les ayants-droits est indispensable.

Cette déclaration devra être faite dans un délai minimum de 24h avant le début de l’intervention. L’administration vérifiera ainsi la conformité du projet aux règles de sécurité et à l’aspect des lieux, et délivrera l’autorisation de travaux.

Le gardien du cimetière sera chargé d’ouvrir le cimetière, d’accueillir le prestataire, de réceptionner l’autorisation de travaux délivrée par la Commune et de surveiller les opérations.

Toute intervention relative à des travaux est régie par les dispositions citées dans l'article 42 de ce présent règlement. Un état des lieux sera établi par le gardien du cimetière avant et après les travaux.

La déclaration préalable devra mentionner obligatoirement :

- La date envisagée du début de l'exécution des travaux et leur durée,
- Les références de la concession,
- Le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droits,
- Le nom, l'adresse et la qualité de la personne effectuant les travaux,
- Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- La nature des matériaux utilisés,
- Le nombre de places pour un caveau,
- Tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage,
- Un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions.

Le plan du caveau devra faire ressortir les éléments qui composent le caveau et les matériaux utilisés.

Les autorisations de travaux sont données à titre administratif. L'administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même si ces derniers sont effectués en sous-traitance, ni en ce qui concerne d'éventuels dommages causés à la concession ou à des tiers.

Les travaux doivent impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la déclaration de travaux ayant fait l'objet d'une autorisation. En cours de travaux, si les prescriptions imposées ne sont pas respectées, le Maire peut enjoindre l'entreprise à apporter les modifications nécessaires pour se conformer à l'autorisation délivrée.

Les travaux de nettoyage manuel, de plantation et d'entretien des fleurs ne sont pas soumis à déclaration ni autorisation.

Article 39 – Caveaux et monuments funéraires

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise préalablement à une déclaration de travaux adressée auprès de l'administration municipale.

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence et à la sécurité publique sont prohibés.

Les monuments et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé au sol (intérieur de l'encadrement en granit ou traçage préalable).

La hauteur de la stèle pourrait éventuellement être restreinte par l'administration municipale si cette dernière estime qu'elle pourrait porter atteinte au bon ordre.

La commune de Wittenheim impose, préalablement à toute installation de monument, la mise en place de fondations avec des piliers de section suffisants pour supporter l'édifice sans risque d'éboulement ou d'effondrement ultérieur, y compris en cas d'ouverture de tombes voisines.

Ces piliers de fondations en béton armé devront avoir un diamètre de 12 centimètres et être placés à une profondeur entre 2,30 mètres et 2,60 mètres.

Le nombre de piliers devra être de 4 à l'arrière de la concession et 2 à l'avant pour une tombe simple ou une double tombe.

Le nombre de piliers devra être de 4 à l'arrière de la concession et 4 à l'avant pour une triple tombe.

Concernant les tombes cinéraires, ces piliers de fondations seront des piquets métalliques qui devront avoir un diamètre de 12 millimètres. Ils devront être au nombre de 2 à l'avant et 2 à l'arrière de la concession et placés à une profondeur de 1 mètre.

De façon générale, les fondations devront être mises en place hors gel et faites dans les règles de la marbrerie funéraire de façon à ce que la stabilité du monument soit assurée de façon pérenne.

Une murette en béton de 10 centimètres de hauteur par 10 centimètres de largeur au minimum devra être placée à l'arrière de la concession pour permettre la pose de la stèle et sa stabilité.

Concernant les tombes au carré musulman, en matière de mise en place d'un monument les règles s'appliquent également. Etant donné qu'il n'existe pas de séparatives, préalablement à une pose de monument il sera demandé aux prestataires de poser une semelle de 10 centimètres de largeur. Il faudra respecter les 30 centimètres d'inter-tombes.

Lors de la pose du monument funéraire, la dalle devra reposer sur les piliers et en aucun sur les séparatives de la tombe qui devront toujours rester apparentes.

Un seul monument funéraire ne pourra être mis en place sur deux tombes contiguës appartenant à une même famille.

Le caveau devra être construit de façon à respecter l'alignement sur les concessions voisines. Il devra être conforme aux normes en vigueur et respecter les règles de l'art appliquées dans la profession.

La mise en place de caveau à urnes dans les tombes cinéraires est autorisée par la commune.

La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 40 – Matériaux utilisés

Tout monument, pierre tombale, stèle seront réalisés en matériaux naturels de qualité tels que la pierre naturelle, le marbre, granit ou tout autre matériau inaltérable.

Article 41 - Délais

Les travaux de creusement de tombe ainsi que l'ouverture des caveaux pourront être effectués dans un délai de 24 heures avant une inhumation pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires.

Les entrepreneurs veilleront à ce que les emplacements et leurs abords soient propres et libérés de tout matériel après les travaux.

Ils veilleront également à ce que leur chantier soit achevé les samedis et les veilles de jours fériés.

En semaine, les entreprises sont tenues de se conformer aux heures de présence du gardien du cimetière. Tous les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés, à l'exception du fossoyage pour une inhumation qui est possible le samedi matin sur autorisation expresse délivrée par la Commune.

Article 42- Surveillance, contrôle des travaux

Tout entrepreneur devra se présenter à l'accueil du cimetière ou contacter le gardien du cimetière au numéro de téléphone suivant : 06.28.62.22.47

Le prestataire présentera les documents et autorisations relatifs aux travaux.
Un constat d'état des lieux initial et final sera réalisé en présence du gardien et du représentant de l'entreprise.

L'utilisation d'engins mécaniques motorisés sera soumise à l'appréciation du gardien du cimetière avant toute intervention, ceci afin d'éviter tout risque de détérioration des bordures en granit ou sépultures ou allées de passage. En cas de dommages quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devront immédiatement en informer le gardien du cimetière ou le service de l'Etat Civil.

En cas de non-conformité de l'ouvrage par rapport à la déclaration de travaux, l'auteur sera mis en demeure de rétablir la situation.

Article 43 - Protection des chantiers et des tombes voisines.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles ouvertes faites en vue d'inhumations, d'exhumations ou toute construction sur les sépultures devront être, par les soins des entrepreneurs, protégées et signalées matériellement afin d'éviter tout danger.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les sépultures voisines ni les allées ou parties publiques, ni la végétation. La terre devra être mise dans des contenants adaptés et les tombes voisines devront être protégées avant travaux et nettoyées de toute terre résiduelle. Les mortiers et bétons pourront être confectionnés sur des supports étanches et à des emplacements désignés en accord avec le gardien du cimetière.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les dégagements de poussière, les projections de matériau sur les tombes environnantes, ainsi que le débordement de mortier ou de laitance où que ce soit.

Tout déversement au sol ou dans les caniveaux des eaux souillées par le lavage du matériel suite aux travaux est interdit.

Tout creusement en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée devra être soigneusement recouverte et balisée afin de prévenir tout danger.

Tout pompage d'eau dans la sépulture sera à la charge du marbrier.

Si des objets ou ornements funéraires sont déplacés, ces derniers devront être remis en place de façon identique.

Article 44 - Dépose / stockage de monuments

A l'occasion de tous travaux, les monuments ou signes funéraires pourront être stockés en un lieu désigné par l'administration municipale. Leur identification et celle de l'entreprise en charge de la dépose ou/et repose doit être rendue accessible pour l'autorité municipale.

Il est interdit, même pour faciliter des travaux, de déplacer ou d'enlever des objets ou signes funéraires présents sur des tombes voisines, sans l'accord des concessionnaires intéressés ni celui de l'administration.

Le dépôt de monument est interdit dans les allées ou sur les tombes voisines, tout comme tout dépôt d'objets ou de terre ou autre matériau, même momentanément.

Article 45 – Fossoyage - Excédent de terre

Toute fosse creusée doit obligatoirement être remblayée de terre, bien damée et bien foulée. Si une excavation, ou une déstabilisation des monuments voisins survient à la suite du creusement d'une fosse, il appartient à l'entreprise qui l'a réalisée de procéder à son comblement ou sa remise à niveau et à la remise en état des monuments impactés.

Il sera demandé aux entreprises chargées de procéder à des creusements, d'évacuer les terres excédentaires à l'extérieur du cimetière. Ces terres devront être passées préalablement au tamis ou à la fourche afin de récupérer tous les ossements et déchets issus des cercueils.

Les ossements seront placés dans un reliquaire et selon le cas, celui-ci sera placé dans la concession existante ou dans l'ossuaire.

En revanche, les terres excédentaires provenant des tombes où il n'y a jamais eu d'inhumation n'auront pas à être criblées.

L'utilisation d'un matériel adapté à la nature des revêtements de surface des allées sera obligatoire. Les dégradations éventuelles seront réparées par l'auteur ou, s'il n'a pas les moyens de le faire, par une entreprise tierce, le tout à la charge de l'auteur.

Article 46 - Condition d'exécution des travaux sur monuments funéraires

Les matériaux nécessaires aux travaux devront être approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

De même, les gravats, pierres, débris devront être recueillis, enlevés avec soin et évacués au fur et à mesure, de sorte que les allées et les abords des sépultures restent libres et nets.

Le sciage et la taille des matériaux destinés aux constructions d'ouvrages au cimetière sont interdits au sein du cimetière. Les entrepreneurs ne devront amener au cimetière que des matériaux déjà travaillés, prêts à poser, sur lesquels seuls des travaux d'ajustage ou de ravalement seront à effectuer.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront rendre les abords de leurs ouvrages dans l'état de propreté dans lequel ils étaient avant.

Article 47 – Détériorations ou dégradations

En cas de dommages quels qu'ils soient causés à des sépultures, encadrements en granit ou monuments, les responsables sont tenus d'en assumer la remise en état dans les délais les plus brefs. Un constat sera dressé sans délai et les différents concessionnaires seront avertis.

Article 48 - Monuments menaçant ruine ou affaissés

En cas d'affaissement des monuments, par suite de tassement de terrain ou autre cause, l'administration municipale décline toute responsabilité à ce sujet. De ce fait, les travaux de redressement de monuments affaissés sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

De même, en cas d'une modification du nivellement du sol, la surélévation de monuments est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Si un monument funéraire menace de s'écrouler de façon imminente et dangereuse, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants-droits de procéder aux réparations nécessaires.

Si les réparations ne sont pas faites dans les délais impartis, la Commune y procédera d'urgence et se retournera contre le concessionnaire à qui il appartiendra de rembourser les frais avancés par la Commune.

En revanche, en cas d'urgence absolue, la Commune procédera aux travaux nécessaires pour sécuriser temporairement le site à titre conservatoire et mettra en demeure le concessionnaire de faire effectuer les travaux nécessaires.

Article 49 - Plantations d'arbres et de végétaux

Seule la plantation de fleurs et de plantes de petit gabarit est autorisée (pas d'arbres ni d'arbustes).

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront pas gêner la surveillance ni le passage et devront être régulièrement taillées.

Pour tout dégât occasionné par une plantation, le concessionnaire ou ses ayants-droits seront tenus responsables.

Si une plantation occasionne une gêne, le concessionnaire ou ses ayants-droits devront procéder à l'élagage ou à l'arrachage de celle-ci. Dans le cas contraire, l'administration se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits, si aucune suite n'est donnée à cette demande dans un délai d'un mois.

L'administration municipale pourra, de même, ôter les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène ou au bon ordre.

Article 50 - Inscriptions et textes sur les monuments funéraires

Seules les inscriptions des noms et prénoms usuels des défunts ainsi que des années ou dates de naissance et de décès, de leurs titres et qualités seront admises de plein droit.

De même, tout monument posé sur une sépulture doit comporter la gravure du nom ou de la raison sociale de l'entreprise.

Toute autre inscription devra respecter la bienséance et la décence et devra être préalablement soumise à l'approbation de l'autorité municipale.

Les inscriptions en langues étrangères sont également soumises à autorisation sous réserve que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction faite par un traducteur assermenté.

Article 51 – Travaux exécutés par des particuliers

Les particuliers qui souhaitent exécuter eux-mêmes des travaux simples sur leur concession doivent en faire la déclaration préalable auprès du Maire (service de l'Etat Civil) en mentionnant la nature des travaux à effectuer, schéma détaillé à l'appui.

Ils doivent également fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité. Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration préalable pourront être effectués.

Lors de la réalisation des travaux, le particulier devra se présenter auprès du gardien du cimetière avec l'ensemble des documents et autorisations de travaux validés par le service de l'Etat Civil de la Commune de Wittenheim.

Un constat d'état des lieux avant et après travaux sera réalisé par le gardien du cimetière.

Article 52 - Bordures

Toutes les tombes en terrain concédé sont encadrées par une bordure et/ou une séparation en granit aux frais des concessionnaires, selon les droits et tarifs de l'année en vigueur établis par décision annuelle. Ces bordures sont mises en place par un prestataire missionné par la commune.

En cas d'usure importante des bordures et séparatives liée à une usure naturelle ou un affaissement, la Commune pourra ponctuellement prendre à sa charge le remplacement des bordures ou séparatives et les travaux liés à ce changement, sous réserve de l'accord du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 53 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs devront se conformer à l'alignement et au nivellement prévu par l'administration municipale.

En cas de dépassement et non-respect des limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée.

CHAPITRE XIII – SANCTIONS ET APPLICATION DU REGLEMENT

Article 54 – Sanctions pour non-respect des dispositions du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi et au présent règlement.

Le Maire et les agents municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 55 – Affichage et publication du présent règlement et transmission

Le présent règlement sera affiché au cimetière de Wittenheim ainsi qu'en Mairie et transmis au Service du Patrimoine Communal de la Ville de Wittenheim.

Il sera également notifié à l'ensemble des prestataires de pompes funèbres et marbriers.

Il sera publié sur le site internet de la Ville de Wittenheim et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE – 2 Place du Général de Gaulle – 68100 MULHOUSE
- Mme la Procureure de la République - 21 Avenue Robert Schuman - 68100 MULHOUSE
- M. le Commandant de Police - BP 95 - 68273 WITTENHEIM CEDEX
- M. le Médecin Chef du SAMU - CH E. MULLER - 20 rue du Dr. Laennec - 68100 MULHOUSE
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours – 45 rue du Vieil Armand - 68270 WITTENHEIM
- Brigades Vertes – 92 rue du Mal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ

WITTENHEIM, le 20 février 2024



LE MAIRE

Antoine HOMÉ